



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P25  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P25 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, localisée lieu-dit « Champs de Maranday » à Saint-Ambroix (18), reçue le 10 février 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 17 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc sur un terrain d'une surface totale d'environ 2,28 ha situé sur les parcelles n°1 de la section cadastrale ZE à Saint-Ambroix ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet apparaît remanié (extraction et dépose de matériaux) et qu'il est situé :

- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Issoudun lequel permet les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à l'exploitation d'énergies renouvelables,
- à 120 m de la rivière Arnon,
- en zone humide probable dans la partie nord est,
- à environ 2 km du site Natura 2000 « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne », situé sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette du projet n'est pas compris dans une zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Arnon, approuvé par arrêté préfectoral le 13 octobre 2004 et qui s'applique sur le territoire de Saint-Ambroix ; que le terrain du projet est accessible par la route reliant Saint-Ambroix à Anvailles qui est inondable précisément à la hauteur du moulin de Trompe-Souris ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de centrale photovoltaïque comprend l'implantation de panneaux solaires au sol sur pieux, l'enfouissement des câbles, le raccordement au réseau électrique, l'aménagement des accès ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre des mesures pour vérifier la présence d'une zone humide et adapter le projet, le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de veiller en phase de conception du projet à maintenir la végétation en périphérie du site et à la renforcer compte tenu de la topographie du terrain d'assiette du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit quatre mois de travaux et un phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 17 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, localisée lieu-dit « Champs de Maranday » à Saint-Ambroix (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, localisée lieu-dit « Champs de Maranday » à Saint-Ambroix (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**